Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 438-2018-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
🖷 : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création d'une plate-forme U.L.M temporaire sur la commune de Romagny-Fontenay

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et -2, D. 132-8;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale est modifié ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Romagny-Fontenay en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur de la Sécurité Aérienne Militaire en date du 6 juin 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest en date du 29 juin 2018;

VU l'avis de M. le directeur Régional des Douanes à Caen en date du 21 juin 2018;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de créer et d'utiliser le samedi 21 juillet 2018, une plate-forme ULM, sur la commune de Romagny-Fontenay, (sur la parcelle agricole ZX 113) est accordée à Monsieur Didier HULIN.
Cette autorisation est accordée sous réserve que Monsieur **Didier HULIN** se conforme aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement observées.

Article 2 : Consignes à respecter.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (NOTAM-SUP AIP, consultable sur le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr) la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 3 : Description et utilisation du site.

- Les caractéristiques de la plateforme sont :
  - Position géographique (WGS 84) : 48°37'06"N 000 °59'37"W
  - Dimension : 250m x 30m
  - Altitude AMSL : 110 m
  - QFU : 08/20

- Localisation de la plate-forme :
  - SIV Rennes Nord (SFC/FL 115 - Rennes INFO - 126.950 MHZ)
  - sous la R7B (FL 115/FL 195 - CDC Cinq Mars la Pile)
  - RDL 099°/16.6 Nm de LFRW

Par ailleurs cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 4 : La zone réservée à ce terrain temporaire devra être interdite au public le temps de sa mise en œuvre et les aéronefs ne devront pas survoler le public. Des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar où seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Par ailleurs, une habitation est située à l'est de la plate-forme, il est souhaitable, en dehors d'un cas d'urgence, d'éviter le survol à la verticale de cette maison. En restant dans un domaine de vol sûr pour l'aéronef lors des atterrissages et des décollages.

Article 5 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette activités aérienne, causés devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Article 6 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé à la **Brigade de Gendarmerie de Transport Aérien au 02.99.67.89.08, au permanent de la DSAC/Ouest au 06.88.72.39.38** et à la **Direction Zonale de la Police aux Frontières** à RENNES Tel : **02.90.09.83.10**.

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le maire de Romagny-Fontenay, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur Régional des Douanes à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Gilbert MANCIET

Destinataires :

Monsieur **Didier HULIN**

Copie transmise à :

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,

M. le Directeur zonal de la police aux frontières,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de transport aérien,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Manche,

M. le Directeur Régional des Douanes à Caen,

M. le Maire de Romagny-Fontenay